

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/12/2021200083/justel>

Dossier numéro : 2021-01-12/02

Titre

12 JANVIER 2021. - Arrêté royal modifiant l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 18-01-2021 page : 2222

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 9, § 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, modifié par les arrêtés royaux des 1er mars 2009, 30 août 2013, 10 août 2015, 29 novembre 2017 et 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° pour le titulaire qui remplit les conditions prévues à l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, le montant journalier est égal à 43,4679 euros; ";

b) à l'alinéa 1er, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° pour le titulaire qui remplit les conditions prévues à l'article 226 ou 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, le montant journalier est égal à 34,7853 euros; ";

c) l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). Le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions et le Ministre qui a les Indépendants dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.